



DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE
ET DE LA RADIOPROTECTION

Sous-direction
Cycle du combustible
sources et transport

Le directeur général de la sûreté nucléaire
et de la radioprotection

Aux expéditeurs, commissionnaires et
transporteurs de matières radioactives

Fontenay-aux-Roses, le 28 février 2005

Objet : Transport de matières radioactives par route
Signalisation orange des unités de transport et des conteneurs

Réf. : Arrêté du 1^{er} juin 2001 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par route (arrêté ADR)

Madame, Monsieur,

Dans le cadre des nouvelles dispositions réglementaires applicables au 1^{er} juillet 2005 selon l'arrêté visé en référence, j'attire votre attention sur la signalisation orange des unités de transport et des conteneurs chargés de matières radioactives.

Si un numéro d'identification du danger est indiqué dans la colonne (20) du tableau A du chapitre 3.2 de l'ADR, les unités de transport et les conteneurs transportant des matières radioactives emballées portant un seul numéro ONU doivent en outre porter, sur les côtés de chaque unité de transport ou de chaque conteneur, parallèlement à l'axe longitudinal du véhicule, de manière clairement visible, des panneaux de couleur orange conformes au 5.3.2.1.1 de l'ADR. Ces panneaux orange doivent être munis du numéro d'identification du danger et du numéro ONU prescrits respectivement dans les colonnes (20) et (1) du tableau A du chapitre 3.2 de l'ADR.

Conformément au 5.3.2.1.4 de l'ADR, cette prescription est applicable uniquement pour les transports sous utilisation exclusive, en l'absence d'autres marchandises dangereuses.

Par utilisation exclusive, on entend l'utilisation par un seul expéditeur d'un véhicule ou d'un grand conteneur, pour laquelle toutes les opérations initiales, intermédiaires et finales de chargement et de déchargement se font conformément aux instructions de l'expéditeur ou du destinataire. Cette définition ne doit pas être interprétée à mauvais escient. Elle correspond à la réalité du transport tel qu'il est effectué. Le cas échéant, la mention « ENVOI SOUS UTILISATION EXCLUSIVE » doit être systématiquement spécifiée sur la déclaration d'expédition. Aussi, je vous demande de respecter les nouvelles dispositions de signalisation orange dès l'instant où la réalité du transport correspond à la définition de l'utilisation exclusive. Cette exigence est applicable aux conteneurs utilisés en tant qu'emballages.

Pour les unités de transport qui ne transportent qu'une seule matière, les panneaux orange prescrits aux 5.3.2.1.2 et 5.3.2.1.4 de l'ADR ne sont pas nécessaires lorsque ceux apposés à l'avant et à l'arrière, conformément au 5.3.2.1.1 de l'ADR, sont munis du numéro d'identification de danger et du numéro ONU prescrits.

Aussi, je vous demande de respecter rigoureusement les spécifications des panneaux orange mentionnées au 5.3.2.2 de l'ADR et en particulier :

- les dimension des panneaux et des numéros avec une tolérance de +/- 10% ;
- les coordonnées trichromatiques et le facteur de luminance de la couleur orange rétro réfléchissante, ainsi que le coefficient d'intensité lumineuse ;
- le caractère indélébile et visible des numéros, notamment après un incendie d'une durée de 15 minutes.

Si la taille et la construction du véhicule sont telles que la surface disponible est insuffisante pour fixer les panneaux orange, leur dimension peuvent être ramenées à 300 mm pour la base, 120 mm pour la hauteur et 10 mm pour le liseré noir. Dans ce cas, seul le numéro ONU pourra être inscrit sur les panneaux orange.

A toutes fins utiles, je vous transmets en annexe au présent courrier des exemples d'application pour illustrer les principales configurations possibles.

Enfin, je vous rappelle que dans une chaîne de transport comportant un parcours maritime ou aérien, les conteneurs qui ne répondent pas à la signalisation orange de l'ADR, mais qui sont conformes aux prescriptions du Code IMDG ou des Instructions techniques de l'OACI, sont admis pour les transports si les prescriptions mentionnées au 1.1.4.2 de l'ADR sont respectées. Dans ce cas, le document de transport doit porter la mention « Transport selon 1.1.4.2.1 ».

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Général de la
Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection
Le Directeur Général Adjoint

J.L. LACHAUME

Exemples de signalisation orange

Dans chacun des cas suivants, il s'agit de matières radioactives emballées transportées sous utilisation exclusive selon la réalité physique du transport et en l'absence d'autres marchandises dangereuses.

1. Transport par route d'un ou plusieurs conteneurs ayant un seul et même numéro ONU :

Le numéro de danger et le numéro ONU doivent être inscrits :

- soit sur des panneaux orange supplémentaires de chaque côté des conteneurs ou de l'unité de transport ;
- soit sur les panneaux orange à l'avant et à l'arrière de l'unité de transport ; dans ce cas les panneaux orange de chaque côté des conteneurs ou de l'unité de transport ne sont pas obligatoires.

2. Transport par route de plusieurs conteneurs ayant des numéros ONU différents :

Sur les côtés de chaque conteneur doivent être apposés des panneaux orange renseignés avec le numéro de danger et le numéro ONU. Les panneaux orange à l'avant et à l'arrière du véhicule ne doivent pas être renseignés.

3. Transport par route d'un ou plusieurs colis ayant le même numéro ONU :
(pour les conteneurs utilisés en tant qu'emballages se reporter au cas n°1)

Le numéro de danger et le numéro ONU doivent être inscrits :

- soit sur des panneaux orange supplémentaires de chaque côté de l'unité de transport ;
- soit sur les panneaux orange à l'avant et à l'arrière de l'unité de transport ; dans ce cas les panneaux orange de chaque côté de l'unité de transport ne sont pas obligatoires.

4. Transport par route de plusieurs colis ayant des numéros ONU différents :
(pour les conteneurs utilisés en tant qu'emballages se reporter au cas n°2)

Il n'est évidemment pas possible de mentionner sur les panneaux orange des unités de transport un seul et même numéro ONU. Dans ce cas, seuls les panneaux orange à l'avant et à l'arrière de l'unité de transport doivent être apposés sans être renseignés.

5. Transport par route d'un ou plusieurs appareils de radiographie gamma ayant le même numéro ONU :

Le numéro de danger et le numéro ONU doivent être inscrits :

- soit sur des panneaux orange supplémentaires de chaque côté de l'unité de transport ;
- soit sur les panneaux orange à l'avant et à l'arrière de l'unité de transport ; dans ce cas les panneaux orange de chaque côté de l'unité de transport ne sont pas obligatoires.

Toutefois, si un véhicule particulier est utilisé pour transporter un ou plusieurs appareils conformément à l'article 28 de l'arrêté ADR, seul le numéro ONU 2916 peut être porté sur les panneaux orange à l'avant et à l'arrière du véhicule particulier ; dans ce cas, les panneaux orange sont de dimensions réduites, à savoir 120 mm x 300 mm.